NEC
Nouvel Espace du Cher

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE
ARRONDISSEMENT DE LOCHES

ARRÊTÉ N° 2026-AOT-027
Portant autorisation d'occupation du Domaine Public Fluvial au bénéfice de : Commune de Saint-Avertin N° SIRET : 21370208700015

Le Président du Syndicat Mixte Nouvel Espace du Cher ;

Vu la pétition en date du 23 juin 2026 par laquelle Monsieur le Maire de Saint-Avertin 21 Rue de Rochepinard – 37550 Saint-Avertin, sollicite l'autorisation d'effectuer sur le domaine public fluvial, des travaux d'aménagement d'un ponton, d'une cale de mise à l'eau et d'un escalier, pendant le chômage du Cher, au lieu-dit Port à Graviers sur la commune de Saint-Avertin ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Transports ;

Vu le décret du 27 juillet 1957, portant radiation du Cher de la nomenclature des voies navigables ou flottables de lacs, canaux, rivières et sections de canaux et de rivières ;

Vu l'arrêté interpréfectoral portant création du Syndicat Mixte Nouvel Espace du Cher au 1er janvier 2018 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte Nouvel Espace du Cher ;

Vu la Convention de transfert de gestion signée entre le préfet d'Indre-et-Loire, le préfet de Loir-et-Cher et le Syndicat Nouvel Espace du Cher - à durée indéterminée - qui prend effet au 1er janvier 2026 ;

Vu la délibération en date du 24 février 2021 déléguant au Bureau, pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant l'attribution des autorisations temporaires d'occupation (AOT) sur le domaine public fluvial faisant l'objet du transfert de gestion, dès lors que la demande implique l'accueil de public et/ou lorsque l'activité est à vocation touristique ou économique, et en dehors des autorisations ponctuelles pour des manifestations ;

Vu la délibération en date du 31 mars 2021, fixant les tarifs applicables aux occupations du domaine public fluvial ;

Vu la décision du Bureau syndical n°2026-B008, en date du 07 juillet 2026 ;

Considérant, que pour toutes activités économiques dont le chiffres d'affaires N-1 est supérieur à 50 000 €, il est nécessaire d'ajouter une part variable sur la base de 0.5 % du chiffre d'affaires N-1.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public fluvial pour une durée de 2 ans, à dater du **1er juillet 2026 et expirant le 31 décembre 2028**, aux fins de sa demande et dans les conditions introduites par le présent arrêté.

S'il désire obtenir une nouvelle autorisation à l'issu de cet arrêté, le pétitionnaire est tenu d'en faire la demande trois mois au moins avant la date d'expiration de cette dernière.

Il est de même tenu, en cas de souhait de transfert correspondant à la présente occupation, d'en faire la demande au Syndicat Nouvel Espace du Cher qui pourra décider de ce transfert.

ARTICLE 2 :

L'occupation comprend (plans en **annexe 1**) :

- Rampe de 25.4 m²
- Ponton de 22 m²
- Escalier en béton

Les travaux sont prévus sur la période du 15 septembre au 10 octobre 2026.

Les aménagements devront respectés les plans et dimensionnements transmis. Le Dossier des Ouvrages Exécutés sera transmis au gestionnaire du domaine.

ARTICLE 3 :

Le permissionnaire est tenu d'entretenir à ses frais la portion du Domaine Public occupé. Notamment les travaux de réparation et de remise en état si nécessaire des ouvrages, pour quelque cause que ce soit, sont à sa charge exclusive.

Le permissionnaire est tenu d'assurer l'entretien des arbres sur la portion du Domaine Public intéressée.

Le permissionnaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de Domaine Public intéressée. Il sera tenu en particulier d'évacuer aussi souvent que nécessaire tous les corps flottants retenus du fait de la présence des aménagements.

Le pétitionnaire restera seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir aux tiers du fait de la présence de ces aménagements. De plus, il ne pourra en aucune façon se prévaloir de la présente autorisation pour rejeter sur l'Administration une part quelconque de responsabilité. Les travaux devront être réalisés conformément au dossier technique joint à la demande. Il est rappelé que toute publicité est interdite sur le Domaine Public Fluvial.

L'aménagement sera par ailleurs soumis aux prescriptions du Règlement Général de Police de la navigation et au Règlement Particulier de Police de la navigation applicable sur le Cher.

Les bateaux ne sont pas inclus dans cette autorisation : chaque bateau doit faire une demande d'Autorisation d'occupation temporaire. Le permissionnaire devra en informer les potentiels demandeurs d'occupation du ponton.

ARTICLE 4 :

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable ; elle n'est ni transmissible, ni cessible ; notamment, l'Administration se réserve expressément la faculté de pouvoir retirer la permission à n'importe quelle époque sans que le permissionnaire ou ses ayants-droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- en cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier,

- si les besoins de l'Etat, ou du Syndicat Nouvel Espace du Cher ou un intérêt public, dont l'Administration reste seule juge, le justifient.

Quant au permissionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le Syndicat Nouvel Espace du Cher, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

ARTICLE 5 :

A la fin de sa jouissance, ou en cas de retrait d'autorisation, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du Domaine public Fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi comme en matière de grande voirie. Il y sera pourvu d'office et à ses frais, et le montant des avances faites sera recouvré sur exécutoire comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 :

Le permissionnaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter des travaux au-delà des autorisations mentionnées aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 7 :

L'autorisation, qui fait l'objet de la demande du permissionnaire, devra être utilisée dans le délai d'un an. Passé ce délai, l'autorisation sera nulle et sans effet.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 9 :

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture restera à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations, et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle (C.G.I., art. 16).

ARTICLE 10 :

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P et à la délibération n° 2021-011 du Syndicat Nouvel Espace du Cher.

Le permissionnaire versera en un seul terme, à réception du titre de paiement au Service de Gestion Comptable de Loches, une redevance annuelle calculée à l'**annexe 2**. Cette redevance sera révisable tous les ans. Elle est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice ICC T1, conformément à la délibération ci-dessus.

ARTICLE 11 :

A défaut de paiement aux échéances, le permissionnaire sera astreint au paiement d'intérêts moratoires au taux en vigueur, les fractions de mois étant négligées.

ARTICLE 12 :

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à son titulaire un droit réel prévu par les articles L 2122-6 à L 2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le présent arrêté n'est délivré qu'au seul titre du domaine public fluvial. Il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations de tous ordres qui s'avéreraient nécessaires.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 :

Le Secrétariat du Syndicat,
La Direction du Syndicat,
Le Responsable du Service de Gestion Comptable de Loches,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Copie sera adressée à :
- Monsieur le DDT d'Indre-et-Loire
- Monsieur le Maire de Saint-Avertin

Fait à Bléré, le 06/08/2026
Le Président,
Jean-François MARINIER



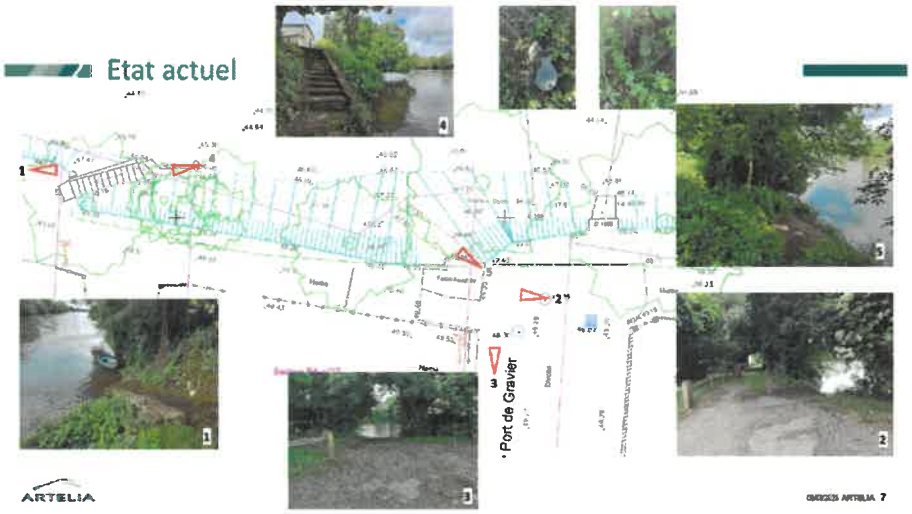
ARRÊTÉ N° 2026-AOT-027
Portant autorisation d'occupation du Domaine Public Fluvial
au bénéfice de : Commune de Saint-Avertin

ANNEXE n° 1
Plans des aménagements autorisés

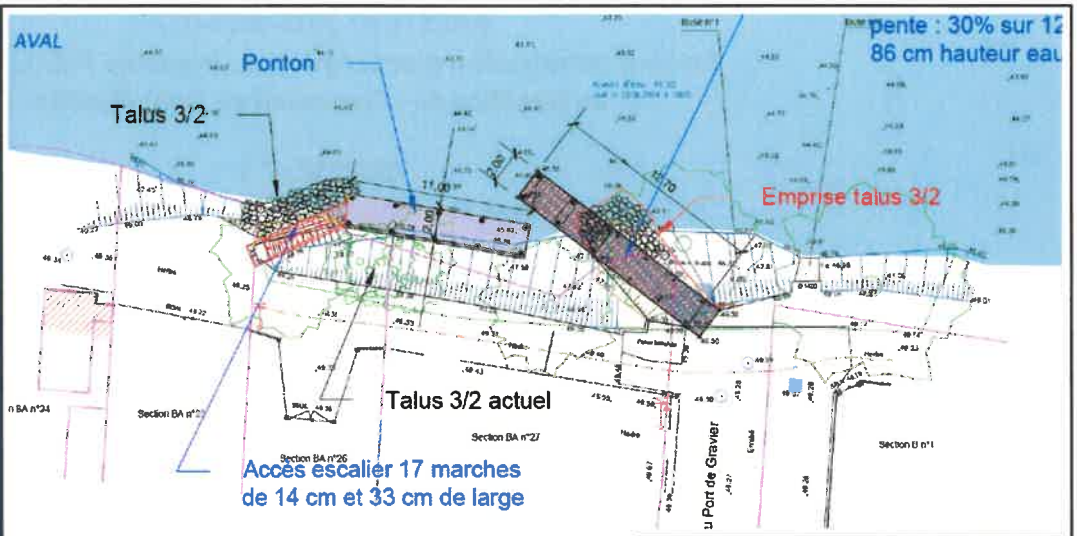
LOCALISATION – Commune de Saint-Avertin

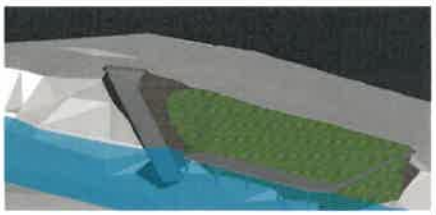
Localisation

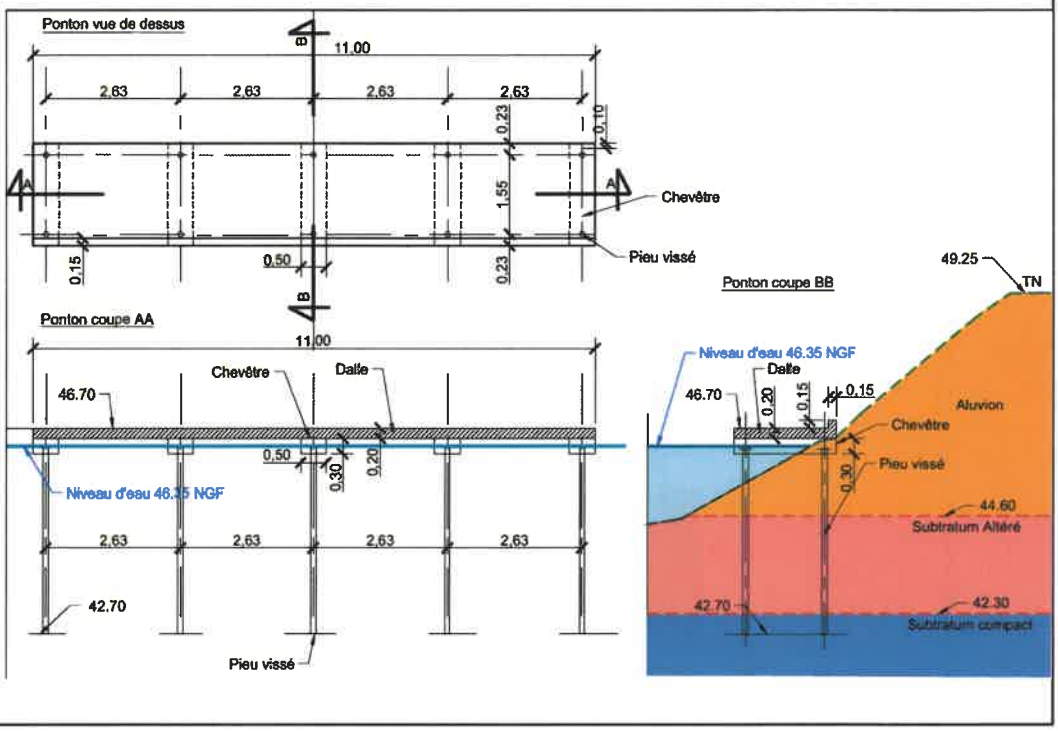


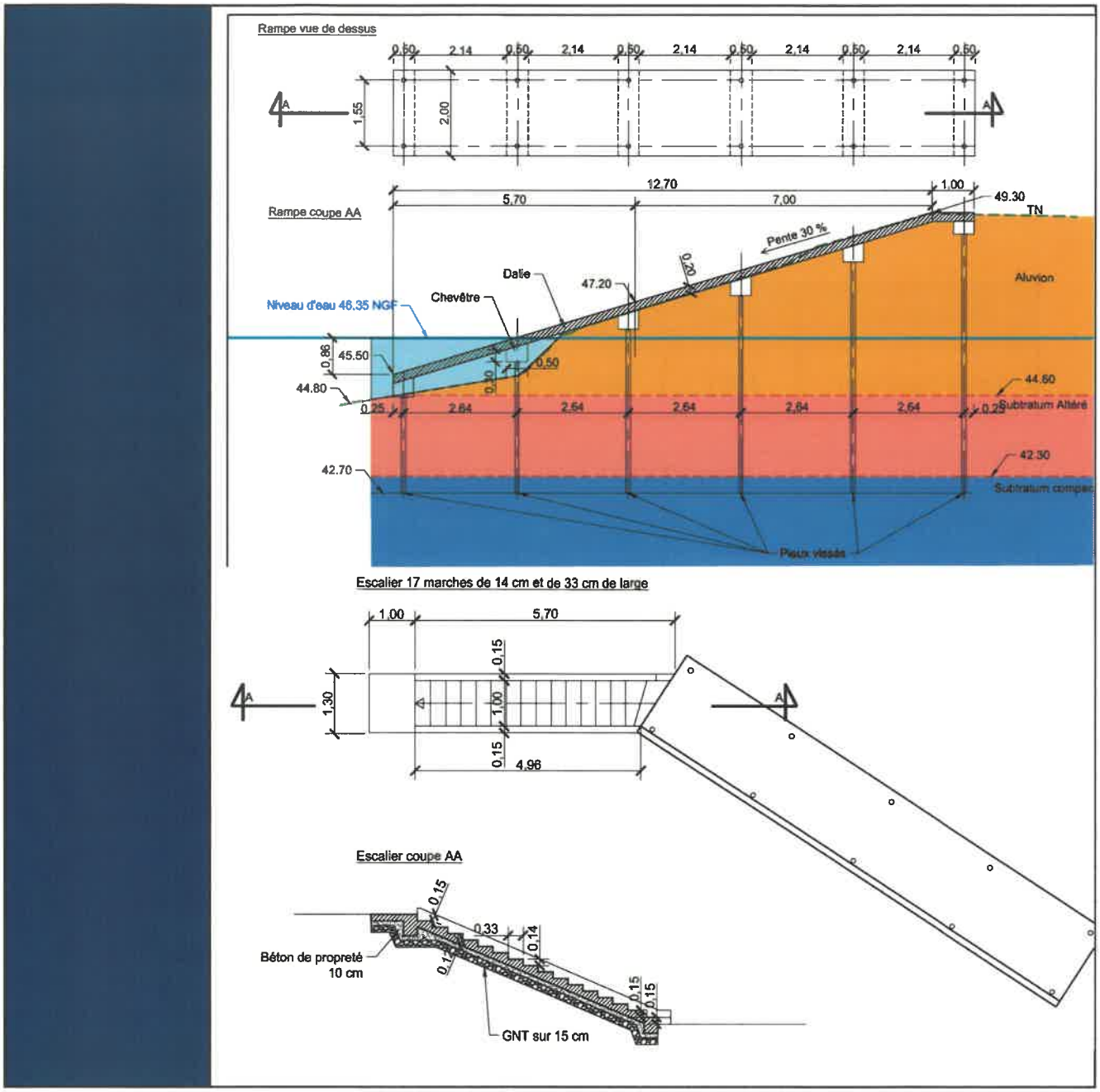


Photographie du plan du projet envisagé









Fait à Bléré, le 06/08/2026

Le Président,

Jean-François MARINIER

NOUVEL ESPACE DU CHER I.-&-L.

ARRÊTÉ N° 2026-AOT-027
Portant autorisation d'occupation du Domaine Public Fluvial
au bénéfice de : Commune de Saint-Avertin

ANNEXE n° 2
CALCUL DE LA REDEVANCE

Occupations sur l'eau ou les berges - PONTON

Mode de calcul	Tarif	Minimum applicable	Surface totale en m2	Montant en € calculé	Montant avec mini applicable
Surface X prix au m²	3,00 €	150,00 €	22	66,00 €	**150,00 €**

Occupations sur l'eau ou les berges - RAMPE

Mode de calcul	Tarif	Minimum applicable	Surface totale en m2	Montant en € calculé	Montant avec mini applicable
Surface X prix au m²	3,00 €	150,00 €	25,4	76,20 €	**150 €**

Redevance pour un escalier

Mode de calcul	Tarif	Minimum applicable	Nombre	Montant en € calculé	Montant avec mini applicable
Forfait	76,00 €	75,00 €	1	76,00 €	**75 €**

Montant dû annuellement	**375,00 €**
La redevance totale due est arrondie à l'euro inférieur et s'établit à **375 euros annuel**	

Fait à Bléré, le 06/08/2026
Le Président,
Jean-François MARINIER